

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° I-1295

présenté par

M. Charles de Courson, M. Leroy, M. Vercamer, M. Morel-À-L'Huissier et Mme Sage

ARTICLE 11

I. – Après l’alinéa 19, insérer trois alinéas ainsi rédigés :

« 1° *bis* Le II de l’article 125-0 A du code général des impôts est ainsi modifié :« *a*) Le *a* du 1° est ainsi rédigé : « a. À 12,80 % lorsque la durée du contrat a été inférieure à 8 ans ; » ;« *b*) Le *b* du 1° est supprimé »

II. Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« VII. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le taux de 12.8 % nouvellement instauré quelle que soit la durée de détention peut s’avérer plus favorable que le régime antérieur qui prévoit un prélèvement à 35 % les 4 premières années et 15 % les quatre suivantes.

Pour les rachats opérés sur les contrats existants, l’option doit pouvoir retenir le nouveau taux de 12.8 %.